

GE_GERICHTE P/6502/2020 vom 16. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6502_2020

FR: GE_GERICHTE P/6502/2020 du 16 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/6502/2020 del 16 febbraio 2023

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE;CAS BÉNIN;ILLICÉITÉ;FRAIS DE LA PROCÉDURE;IMPUTATION | CPP.382; CPP.319; CP.52; CPP.426; CP.305; CP.14

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).!

2.2.1. Conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, pour avoir qualité pour agir, la partie doit avoir un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée. L'intérêt pour recourir se détermine en fonction du dispositif de l'acte juridictionnel exclusivement. Ainsi, la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision. S'agissant des motifs de celle-ci, en principe le justiciable n'est pas légitimé à contester une décision rendue en sa faveur dans le seul but d'obtenir une motivation juridique différente, sauf à se plaindre d'une motivation violant la présomption d'innocence (ATF 133 IV 121 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_207/2014 du 6 février 2015 consid. 3 et 1B_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 382). 2.2.2. À teneur de l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque l'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. Cette disposition vise notamment l'art. 52 CP, qui permet de renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction si sa culpabilité et si les conséquences de son acte apparaissent peu importantes, ces conditions étant cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafrecht I , 4 ème éd., 2019, n. 15 ad . art. 52). L'art. 52 CP repose sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis une infraction, et partant un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité. L'ordonnance de classement fondée sur cette norme respecte, en l'absence de prononcé d'une condamnation, la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu (ATF 144 IV 202 consid. 2.3 p. 206). 2.2.3. En l'occurrence, le dispositif de l'ordonnance querellée, en ce qu'il prononce le classement des infractions d'abus d'autorité et d'entrave à l'action pénale, est favorable au recourant. Ce dernier, qui est représenté par un avocat,

n'invoque pas une violation de la présomption d'innocence. Sa conclusion visant l'annulation de l'ordonnance dans son entier est dès lors, en tant que telle, irrecevable. En revanche, un intérêt juridiquement protégé, limité à la mise à sa charge des frais – et, partant, au refus de toute indemnisation –, doit lui être reconnu. Dans cette mesure, le recours est recevable.

E. 3

3.1. En principe, lorsque le Ministère public classe la procédure, les frais engendrés par celle-ci sont supportés par la Confédération ou le canton (art. 423 CPP). L'art. 426 al. 2 CPP permet toutefois de mettre à la charge du prévenu qui bénéficie d'une ordonnance de classement ou est acquitté tout ou partie des frais de procédure s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, il se justifie, en cas de classement fondé sur les art. 52ss CP, d'imputer à l'auteur les frais de la cause, dans la mesure où ces dispositions reposent sur la prémisse selon laquelle il a commis un acte illicite (ATF 144 IV 202 consid. 2.3 p. 205; arrêt du Tribunal fédéral 6B_132/2022 du 3 mars 2023 consid. 2.3). Dans le cas présent, il convient dès lors d'examiner si les éléments constitutifs de l'art. 305 CP sont réalisés ou si le recourant peut se prévaloir de motifs justificatifs rendant licites ses agissements.

E. 3.2

Se rend coupable d'entrave à l'action pénale, au sens de l'art. 305 al. 1 CP, celui qui soustrait une personne, au moins temporairement, à l'action de la justice pénale, qu'il s'agisse de la poursuite pénale ou de l'exécution des peines et mesures.

E. 3.2.1

La soustraction peut être commise par abstention, si l'auteur a une obligation juridique d'agir en raison d'une position de garant. N'importe quelle obligation ne suffit pas: la personne en cause doit avoir un devoir de protection ou de surveillance, ce qui est le cas lorsqu'elle est tenue de protéger un bien donné des dangers qui le menacent (ATF 127 IV 27 consid. 2b p. 32; 123 IV 70 consid. 2 p. 72). Un policier occupe notamment une telle position de garant. Il est ainsi punissable pour entrave à l'action pénale s'il ne dénonce pas une personne dont il sait qu'elle est l'auteur d'une infraction (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 463; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.3).

E. 3.2.2

La notion de poursuite pénale englobe n'importe quel acte de procédure qui tend à établir si la personne est punissable ou non. Il n'est pas nécessaire qu'une action pénale soit ouverte ou qu'elle le soit dans le futur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 305). Il n'est pas non plus exigé que la poursuite soit dirigée nommément contre la personne favorisée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 10 ad art. 305).

E. 3.2.3

La notion de poursuite pénale n'est pas délimitée en fonction de l'infraction en cause; il peut donc aussi s'agir d'une poursuite pour une simple contravention. Dans cette situation, le juge devrait cependant tenir compte de la gravité de l'infraction commise par la personne favorisée pour apprécier la faute dans le cadre général de la fixation de la peine. L'infraction

d'entrave ne devrait ainsi pas être punie plus sévèrement que le serait la personne favorisée (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 463; MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 39 ad art. 305).

E. 3.2.4

L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit (ATF 103 IV 98 consid. 2 p. 100). Il faut que l'auteur sache ou accepte l'éventualité qu'une personne est exposée à une poursuite pénale et qu'il adopte volontairement un comportement dont il sait qu'il est de nature à soustraire la personne, au moins temporairement, à l'action de l'autorité pénale. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pour but d'entraver ou de retarder l'action de l'autorité (ATF 114 IV 36 consid. 2a p. 39s).

E. 3.3

En l'occurrence, le recourant admet avoir renoncé à amender B_____, alors qu'il l'avait vu commettre plusieurs infractions à la circulation routière et l'avait interpellé pour ce motif. Le fait que les infractions en cause (à tout le moins à l'art. 26 LCR, qui oblige chacun à se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies, et à l'art. 27 LCR qui prévoit l'obligation de se conformer aux signaux et aux marques) ne soient passibles que d'une amende en vertu de l'art. 90 al. 1 LCR, et qu'elles soient incluses dans la liste des contraventions susceptibles de faire l'objet d'une procédure simplifiée au sens de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (art. 1 al. 1 ch. 7 LAO – RS 314.1), n'empêche pas, à teneur de la loi et de la jurisprudence, qu'elles entrent dans le champ d'application de l'art. 305 CP. À cet égard, et contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que les infractions commises relèvent de la procédure d'amende d'ordre, n'exclut pas pour autant l'engagement d'une poursuite pénale, une procédure anonyme ne valant que pour autant que l'amende soit payée immédiatement (art. 6 al. 2 LAO), l'absence d'ouverture d'une procédure pénale étant ensuite conditionnée au fait que le montant dû soit payé dans le délai imparti (art. 6 al. 4 LAO). Par son comportement, le recourant a par ailleurs soustrait B_____ à la poursuite pénale durant un certain temps – quand bien même l'intéressé a finalement quand même été poursuivi à la suite de sa dénonciation – ce qui suffit à réaliser l'infraction (cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 16 ad art. 305). Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'art. 305 CP sont réalisés.

E. 3.4

Le recourant soutient qu'il pouvait se prévaloir d'un fait justificatif, de sorte que le Ministère public ne pouvait retenir l'existence d'un acte illicite.

E. 3.4.1

Conformément à l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. Le recourant invoque à cet égard le code de déontologie de la police genevoise, qui reprend en grande partie l'art. 45 al. 1 de la loi genevoise sur la police, lequel prévoit que celle-ci exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public. Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la " réalité du terrain " – notamment en matière d'intervention policière – de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé (L. MOREILLON / A.

MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 5 ad intro aux art. 14-18). Dans une jurisprudence ancienne, le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'un policier qui renonçait à transmettre une plainte à l'autorité compétente, alors que la loi l'y obligeait, ne pouvait se prévaloir du principe de l'opportunité et se rendait coupable d'entrave à l'action pénale; le Tribunal fédéral a néanmoins réservé le cas des brouilles, notamment en matière de circulation routière (ATF 109 IV 46 consid. 3 p. 50).

E. 3.4.2

Il résulte de ce qui précède que l'on ne saurait nier une certaine marge d'appréciation à la police et qu'il ne saurait être question d'entrave à l'action pénale aussitôt qu'un agent des forces de l'ordre est témoin d'une infraction et renonce à la poursuivre. L'art. 45 de la loi genevoise sur la police ne constitue toutefois pas un blanc-seing: le bien-fondé d'une renonciation à dénoncer doit répondre aux conditions que cette disposition pose, en particulier la proportionnalité et l'intérêt public, ce qui s'examine en fonction des circonstances. Or, en l'occurrence, les infractions commises par B_____, même figurant dans la liste des amendes d'ordre, ne sont pas bénignes, puisqu'il a violé un grand nombre de prescriptions légales dont le respect est nécessaire à assurer la sécurité des usagers de la voie publique; de plus, il a agi pour le motif égoïste de gagner du temps; l'on ne se trouve donc pas en présence de " brouilles ". À cette aune, il existe un intérêt public manifeste à ce qu'elles soient réprimées. Le recourant, lorsqu'il a vu B_____ emprunter la rue de la Tour-de-l'Île, pourtant interdite aux motocycles, se rendait au poste de police de C_____, où il avait rendez-vous et n'avait pas son carnet d'amendes d'ordre sur lui. Il n'a toutefois pas d'emblée renoncé à poursuivre le contrevenant, mais s'est lancé à sa poursuite, l'a interpellé, puis, in fine, contrôlé. L'on ne voit dès lors pas que le principe de proportionnalité commandait de ne pas sanctionner l'intéressé, eu égard aux infractions constatées et aux moyens mis en œuvre pour identifier leur auteur. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir d'aucun motif justificatif.

E. 3.5

Il s'ensuit que le Ministère public a, à juste titre, retenu la commission d'un acte illicite justifiant la mise d'une partie des frais de la procédure à la charge du recourant. L'ordonnance querellée est par conséquent exempte de critique.

E. 4

Partant, elle sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). * * *